



Dire du mal de ses collègues ou de son patron, ou divulguer des informations confidentielles n'est pas impuni sur Internet.

afp.com/Saeed Khan

**Que risque un salarié lorsqu'un post de blog attaque son patron, ses collègues ou son entreprise? L'avocate [Hélène Lebon](#), spécialiste en protection des données personnelles et en droit des nouvelles technologies, répond aux questions de L'EXPRESS.fr.**

### **Peut-on dire tout et n'importe quoi sur son blog, au nom de la liberté d'expression?**

Un blog, comme tout site Internet, [réseau social](#) ou [mail professionnel](#), connaît des limites à ne pas dépasser. Tenir des propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires est interdit, tout comme divulguer des informations confidentielles, y compris après la fin de son contrat de travail.

Même si les cas les plus fréquents concernent des vengeances personnelles par rapport à un ex, en publiant des photos dénudées de la personne par exemple, les cas qui touchent le monde de l'entreprise existent. Dénigrer son employeur ou ses collègues, ou révéler des informations personnelles sur eux ou leurs proches peut conduire à une peine allant jusqu'à cinq ans de prison et 300 000 euros d'amende, même si dans les faits, des extrêmes pareils ne sont pas atteints.

Le secret professionnel est également concerné. Le [fonctionnaire de police](#) qui avait mis en ligne des images de vidéosurveillance de la RATP montrant une agression dans un bus en décembre 2008, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, le 6 septembre 2011, à deux mois de sursis et à verser 3500 d'euros de réparation à la victime des actes de violence. Il l'avait posté sur son mur Facebook, mais cela aurait été pareil sur un blog.

“ **Tenir des propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires est interdit** ”

### **Comment le juge va-t-il décider de la gravité de la peine à infliger au fautif?**

Tout d'abord, il va considérer la date de la première publication de l'article mis en cause. C'est important car la prescription au pénal est de trois mois, et de deux pour le cas d'une procédure civile. Ce délai, très court, est calqué sur la [loi sur la presse de 1881](#), et s'applique pour les sites Internet depuis la [loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004](#). Si l'article incriminé est récent, le juge va vérifier que la faute n'a pas déjà été sanctionnée au préalable par l'employeur, même pour un simple avertissement, car elle ne peut l'être qu'une seule et unique fois.

Enfin, il va évaluer la gravité des propos, selon qu'ils soient peu ou très agressifs, mais aussi en fonction de l'intention véritable du blogueur. En effet, s'il regrette une mauvaise gestion, et que celle-ci est motivée par la volonté de meilleurs résultats pour l'entreprise, alors ce n'est pas aussi grave que de traiter son patron "d'ordure" ou de "porc" de manière complètement gratuite.

### **Et s'il s'agit d'un collègue qui poste un commentaire sur un post du blog, qui est responsable?**

C'est à la fois l'auteur du commentaire et le blogueur qui sont responsables du contenu. Le tribunal de grande instance (TGI) de Mulhouse a d'ailleurs [condamné Patrick Binder](#), chef de file du Front national en Alsace, à trois mois de prison et 5000 euros d'amendes en avril 2011.

“ **C'est à la fois l'auteur du commentaire et le blogueur qui sont responsables du contenu.** ”

En cause, des commentaires laissés sur son blog depuis 2010 et qualifiés d'injure publique et incitation à la haine raciale. Cette décision a été confirmée le 6 octobre par la cour d'Appel. Il en irait de même dans un cadre purement professionnel. Ainsi, un post de blog malveillant, ou même un simple commentaire, peut conduire au licenciement.

De son côté, l'hébergeur, comme blogger, overblog ou wordpress, n'a pas de responsabilité directe, mais a obligation de prendre en considération les remarques de contenu abusif et doit, le cas échéant, modérer le blog en censurant les posts. Pour eux, il n'y a pas de prescription.